



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral 75-2018-12-14-001
fixant les barèmes maxima de remboursement aux candidats
des frais de campagne électorale à l'occasion de l'élection
des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R.511-42 ;

Vu le code électoral, et notamment son article R.39 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-28-003 du 28 novembre 2018 fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 6 décembre 2018 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019, pour l'impression de leurs professions de foi et bulletins de vote, sont fixés comme suit :

.../...

PROFESSIONS DE FOI :

Les professions de foi doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :

Professions de foi imprimées recto :

- le premier mille : 196 € HT
- le mille suivant : 19 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :

- le premier mille : 255 € HT
- le mille suivant : 25 € HT

Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :

Professions de foi imprimées recto :

- la première centaine : 106 € HT
- la centaine suivante : 10 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :

- la première centaine : 138 € HT
- la centaine suivante : 13 € HT

BULLETINS DE VOTE :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc (aucun aplat autorisé) au format 148 x 210 mm (format portrait) et au grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :

Bulletins de vote imprimés recto :

- le premier mille : 120 € HT
- le mille suivant : 15 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :

- le premier mille : 135 € HT
- le mille suivant : 17 € HT

Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :

Bulletins de vote imprimés recto :

- la première centaine : 48 € HT
- la centaine suivante : 8 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :

- la première centaine : 54 € HT
- la centaine suivante : 9 € HT

Article 2 : Les tarifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison, etc...).

Article 3 : Pour être remboursés, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 4 : Chaque liste de candidats qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagés, dans les conditions et limites fixées aux articles R.511-42 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre d'impression est limité à celui du nombre d'électeurs majoré de 5 % pour les professions de foi et de 10 % pour les bulletins de vote. Les quantités maximales à fournir figurent en annexe.

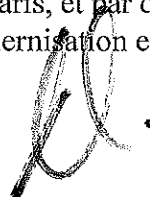
Article 5 : Les documents de propagande doivent répondre aux conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures, libellées aux noms des candidats, accompagnées des modèles de documents de propagande confectionnés, d'un relevé d'identité postal ou bancaire et d'une éventuelle subrogation.

Article 6 : Les demandes de remboursement sont soit adressées au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à la préfecture, dans un délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections. Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France la demande de remboursement, qui procède au remboursement dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ce dernier et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,



Olivier ANDRÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **fixant les barèmes maxima de remboursement des frais de campagne électorale à l'occasion de**
l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2019

Quantités de documents électoraux admises à remboursement

Collège	Nombre d'électeurs	Nombre de professions de foi (+ 5%)	Nombre de bulletins de vote (+ 10%)
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	5 688	5 972	6 256
2 – Propriétaires et usufruitiers	1 852	1 944	2 037
3 A – Salariés de la production agricole	18 286	19 150	20 114
3B – Salariés des groupements professionnels agricoles	21 749	22 836	23 923
4 – Anciens exploitants et assimilés	13 574	14 252	14 931
5A – Coopératives de production agricole	81	85	89
5B – Autres coopératives et SICA	94	99	103
5C – Caisses de crédit agricole	80	84	88
5D – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	70	74	77
5E – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	124	130	136

